



Commune de Juprelle

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mars 2024

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Frédéric YANS,
Madame Geneviève THYS, Madame Catherine JUPRELLE,
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Madame Yasmine KARMAOUI,
Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

Excusés : Monsieur Michel DELOOZ, Conseiller;

18. Elections 2024 - Propagande électorale - Ordonnance de police - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu le règlement de police communale ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 relatif à la propagande électorale ; Attendu que les prochaines élections européenne, fédérale et régionale se dérouleront le 09 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électorale et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique durant la période électorale, de prendre des mesures visant l'interdiction d'organiser des caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Du 1er avril 2024 au 10 juin 2024 inclus, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 1er avril 2024 au 10 juin 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Durant cette même période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis. Chaque panneau mesurera 240 cm sur 120 cm.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé trois panneaux. Un sera affecté à la propagande électorale fédérale, un à la propagande électorale régionale et un à la propagande électorale européenne. Chaque panneau sera annoté du nom de l'élection qui lui sera dévolu. Il est strictement interdit d'user de l'espace dévolu à une autre élection.

Les affiches collées sur le panneau d'affichage ne pourront excéder le format A2 (594 mm X 420 mm) ; elles seront placées de manière à limiter les pertes de surface d'affichage. L'affichage consacré à une même liste n'excédera pas un quart de la surface totale d'un panneau.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Wihogne : à l'entrée de la rue Lambert Dewonck.
- Lantin : rue du Flot, sur la parcelle où se trouve l'étang.
- Voroux-lez-Liers : Au lieu-dit « Place des marronniers », à l'angle de la rue Provinciale et de la rue de la Renaissance (face à la station-service)
- Fexhe-Slins : Rue Flot Guillaume, à proximité de la plaine de jeux.
- Slins : Rue du Chainay (terre-plein face à l'ancien glacier)
- Juprelle : Place de la Chantraine.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 6 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches électorales aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à cet effet, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit entre 20 heures et 08 heures, et cela du 1er avril 2024 au 10 juin 2024 inclus.

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 9 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

1. au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
2. au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
3. au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
4. à Monsieur le chef de la zone de police de la Basse-Meuse ;
5. au siège des différents partis politiques.

Le Directeur général,
(s) Fabian LABRO.

PAR LE CONSEIL

Pour extrait certifié conforme :

La Présidente,
(s) Christine SERVAES.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,